

Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Communauté de communes Pévèle- Carembault

Note de présentation des modalités de fonctionnement de la CCES

Auteur : Auteur – AJBD

v.08.02.21

Préambule

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 a précisé, en outre, expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Conformément à l'Article R. 541-41-20, « Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages.

Des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent peuvent s'associer pour élaborer un programme commun.

La Communauté de communes Pévèle-Carembault, a donc, par délibération CC_2021_33 en date du 15 février 2021 entériné l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en concertation avec les acteurs locaux de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :

« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. »

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».

La présente note détaille les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA de la Communauté de communes Pévèle-Carembault.

Elle désigne également la Présidence et le service chargé de son secrétariat. Enfin, la démarche d'animation et de concertation avec les parties prenantes est présentée en annexe.

Modalités d'élaboration du PLPDMA et rôle de la Commission

Etapes de l'élaboration

En conformité avec le décret du 10 juin 2015, la révision du PLP en PLPDMA doit respecter différentes étapes :

- ▶ Constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES),
- ▶ Consultation / recueil des avis des acteurs et du grand public,
- ▶ Adoption du PLPDMA.

Pilotage et gouvernance

Les collectivités territoriales ont la charge d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre leur PLPDMA, en s'appuyant sur :

- ▶ Des élus référents pour porter le PLPDMA,
 - ▶ Au cas d'espèce, il est proposé que le Vice-Président de la Pévèle Carembault Chargé de la collecte et du traitement des Déchets, de la politique zéro déchet du Plan Climat-Air-Energie territorial soit élu référent pour l'élaboration du PLPDMA et Président de la CCES,
- ▶ Une équipe projet : l'élaboration et l'animation de ce programme sont assurées par le service déchets de la CCPC et le service développement
 - ▶ Le Chef de Service Déchets, le responsable développement et prévention du service déchets, le responsable du service développement économique et le responsable du service communication constituent l'équipe projet du PLPDMA
- ▶ Une équipe terrain :
 - ▶ Les chargés de mission prévention sont chargés de la mise en œuvre des actions sur le terrain
- ▶ La CCES.

Rôles de la Commission

Cadre réglementaire

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du programme est une structure de consultation et d'échanges. Elle donne un avis sur tout nouveau projet de PLPDMA élaboré par une collectivité ou un groupement de collectivités compétent, avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif de cette collectivité ou de ce groupement (cf. article R. 541-41-24 du code de l'environnement, repris ci-dessus).

La mise en place de la CCES doit permettre de :

- ▶ Coordonner les parties prenantes ;
- ▶ Intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions ;
- ▶ Remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA.

Les rôles de la CCES varient en fonction du stade d'avancement de l'élaboration du PLPDMA, ils sont a minima les suivants :

- ▶ Définition de son programme de travail et désignation de l'instance chargée de son secrétariat : validation,
- ▶ Projet de PLPDMA avant consultation du public : avis,
- ▶ Projet de PLPDMA modifié pour tenir compte de la consultation du public, le cas échéant, : avis,
- ▶ Bilan annuel de la mise en œuvre du PLPDMA : avis,
- ▶ Résultats du PLPDMA tous les 6 ans : évaluation et décision de révision le cas échéant.

La CCES est l'instance principale de concertation du PLPDMA. Ces avis et travaux n'ont qu'un rôle consultatif « pour avis », ils sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge de l'élaboration du PLPDMA, au cas d'espèce, c'est donc l'exécutif de la CCPC, qui reste décisionnaire.

Rôle de la Commission à chaque étape de l'élaboration du PLPDMA

Description des étapes de la révision	Rôle de la Commission à chaque étape
Phase 1 : Constitution de la CCES et du cadre de la concertation	⇒ La Commission adopte son programme de travail et son règlement intérieur et désigne l'instance chargée de son secrétariat = CCES1
Phase 2 : Accompagnement pour la mise en œuvre du PLPDMA en concertation	⇒ La Commission valide les conclusions du diagnostic de la gestion actuelle des déchets ménagers et assimilés = CCES1 ⇒ La Commission valide les objectifs et le plan d'actions = CCES2 ⇒ La Commission valide le PLPDMA avant consultation du public = CCES3
Phase 3 : Consultation, adoption et publication du PLPDMA	⇒ <i>Le cas échéant, si des modifications substantielles ont été apportées au Programme pour tenir compte des avis du public, la Commission valide le PLPDMA amendé = CCES4</i>

Composition de la Commission

Composition de la Commission

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :

« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. »

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».

La composition de la Commission n'est pas imposée par la réglementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans cette optique, la Commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- ▶ Collège 1 : élus locaux
- ▶ Collège 2 : état/collectivités
- ▶ Collège 3 : institutions
- ▶ Collège 4 : société civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

Collège 1 : Elus locaux	Collège 2 : Collège des institutions
<ul style="list-style-type: none"> • Président CCPC • Vice-Président en charge des déchets • Elu(s) de la Commission Commission Environnement /déchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Région Hauts-de-France • Représentant Conseil départemental du Nord • Représentants Chambres consulaires: CAPEB, CMA, CRESS Hauts-de-France
Collège 3 : Etat et collectivités	Collège 4 : Collège Société Civile
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant Ademe Hauts-de-France • Directeur Général des Services - CCPC • Responsable et agents du service déchets - CCPC • Responsable du pôle Développement économique – CCPC • Service communication - CCPC 	<ul style="list-style-type: none"> • Associations : MRES, Collectif Pévèle ZD et DD, Pévèle Carembault ZD, Don de soie, Repair'Café de Nomain, Guide composteur, la Maison du Jardin • Acteurs économiques : Ethique et vrac, Un autre monde, Leclerc Templeuve • Bailleurs sociaux • Membre(s) du Conseil de Développement - CCPC

Par délibération n°CC_2021_33 en date du 15/02/2021, le Conseil communautaire de la CCPC a adopté à l'unanimité la décomposition des collèges et la composition détaillée de la Commission.

Les structures retenues ont été informées par courrier, afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES.

Modification de la composition de la Commission

Le Conseil communautaire peut modifier par délibération la composition de la Commission consultative du PLPDMA, notamment pour tenir compte des évolutions imposées par la réglementation ou des changements liés aux élections.

Mandat des membres de la Commission et composition nominative

La composition nominative de la CCES est validée lors de la réunion constitutive de la CCES et annexée à la présente note de présentation des modalités de fonctionnement.

Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la Commission consultative et est remplacé par un représentant désigné par l'instance qu'il représente.

Dans l'hypothèse où une réunion de la Commission a lieu avant cette nomination, le suppléant désigné, le cas échéant, pourra utilement siéger au sein de la Commission.

Les fonctions de membre de la Commission ne sont pas rémunérées.

Fonctionnement de la Commission

Le Président de la Commission et son rôle

La Commission consultative est présidée par le Président de la CCPC ou son suppléant.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il décide de la priorité des questions abordées à l'ordre du jour et peut décider librement leur renvoi à une séance ultérieure. Il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'approbation de la Commission.

En cas de vote, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il intervient librement à tout moment.

Il dirige les débats et accorde la parole, il déclare les suspensions de séance et leur durée, y met fin s'il y a lieu.

Il peut donner la parole à un expert pour présenter un dossier ou participer aux débats.

Il décide des affaires à soumettre au vote, décompte les votes, proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Le Président veille au respect des modalités de fonctionnement de la commission édictées dans la présente note.

Convocation

Le Président réunit la Commission chaque fois qu'il le juge utile, et au minimum une fois par an afin de lui présenter un rapport relatif à la mise en œuvre du PLPDMA. La convocation émane du Président ou de son représentant.

Les membres de la Commission sont convoqués par mail 10 jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, les membres de la Commission pourront être convoqués par mail au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour. **Les documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits sont envoyés aux membres de la Commission au plus tard 5 jours francs avant sa réunion.** Ces documents sont envoyés par messagerie électronique.

Accès aux réunions

Les réunions de la Commission consultative ne sont pas publiques. Seuls les membres titulaires et suppléants de la Commission ou leur représentant y assistent.

Le Président de la Commission consultative ou son suppléant peut inviter aux réunions toute personne dont la présence paraît utile, en raison de sa compétence particulière. Ces personnes ne pourront pas participer aux votes.

Compte rendu et instance chargée du secrétariat

Le compte rendu de la réunion de la Commission consultative indique le nom et la qualité des membres présents et excusés, les questions traitées au cours de la séance et les décisions prises par la Commission consultative.

Il est rédigé par le secrétariat qui en adresse une copie à chaque personne présente à la réunion de la CCES.

L'instance chargée du secrétariat de la CCES du PLPDMA est le service déchets de la CCPC secondée par le bureau d'études AJBD.

Mise en place de groupes de travail

Conformément à l'article R. 541-41-22 du code de l'environnement, l'élaboration du PLPDMA s'inscrit dans une démarche de concertation de l'ensemble acteurs du territoire.

L'instance principale de concertation est la CCES. Néanmoins, l'équipe projet en charge de l'élaboration du PLPDMA peut décider, si cela s'avère nécessaire au cours de la démarche d'élaboration, de mettre en place un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'assister dans ses missions.

Ces instances sont proposées à la Commission consultative sur décision de son Président, en fonction des thématiques particulières à aborder dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Programme.

Ces ateliers sont composés de membres titulaires et suppléants de Commission consultative et, le cas échéant, de toute personne compétente dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Président de la Commission consultative et son secrétariat sont membres de droit de ces groupes.

Les groupes de travail se réunissent, sur un ordre du jour préétabli et sur invitation écrite émanant du secrétariat de la Commission consultative.

Les ateliers étudient les questions relevant de leur domaine. Une synthèse de leurs débats et des propositions d'orientations seront présentées à la Commission consultative du Programme par un rapporteur désigné par le Président de la Commission.

Les participants seront invités à échanger sur la base des conclusions du diagnostic puis à proposer des actions concrètes qui pourront être mises en œuvre.

Par ailleurs, un séminaire de travail sur le plan d'actions est organisé avec les élus de la CCPC entre les CCES 2 et 3 afin de valider les actions proposées par le bureau d'études.

Modalités du vote

La Commission se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président ou de son suppléant est prépondérante si aucune majorité ne se dégage. Le vote se fait à main levée. Il peut se faire à bulletin secret en cas de demande expresse d'au moins un tiers des membres présents.

Tout membre titulaire ou son suppléant dispose d'une voix.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, le membre suppléant peut valablement participer aux débats. Cependant, il ne prend pas part au vote.

Les votes nuls et les abstentions sont comptabilisés à titre indicatif.

Pouvoir et représentation

Tout membre de la Commission consultative, empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion de la Commission, peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission consultative, pour voter en son nom.

Chaque membre de la Commission consultative peut recevoir un pouvoir au maximum.

Les membres titulaires de la Commission adressent par écrit au secrétariat de la Commission consultative, au plus tard la veille de la réunion, le nom et la qualité de leur suppléant ou le cas échéant de leur représentant.

En cas de vote, le suppléant désigné prendra part à celui-ci en l'absence du membre titulaire.

Quorum

Le quorum, c'est-à-dire le nombre minimum des membres de la Commission consultative nécessaire à la validation d'une décision, est atteint lorsqu'un tiers des membres titulaires en exercice au sein de la CCES sont présents ou représentés.

Dans le cas où le nombre total des membres titulaires de la Commission est impair, c'est le nombre immédiatement supérieur à la moitié qui doit être pris en compte.

Le quorum doit être atteint lorsqu'un vote est prévu à l'ordre du jour de la séance de la Commission. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la Commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le

second vote intervient au moins trois jours après la première réunion de la Commission et est valable quel que soit le nombre de présents.

Modifications des modalités de fonctionnement

Les modifications du règlement intérieur peuvent être proposées par le Président de la Commission consultative ou par un membre de cette Commission sous forme d'une demande écrite adressée au Président.

Toute demande de modification fera l'objet d'un vote lors de la Commission qui suivra la réception de cette demande selon les modalités définies au présent règlement.

Synthèse de la démarche règlementaire

Démarche globale d'élaboration du PLPDMA

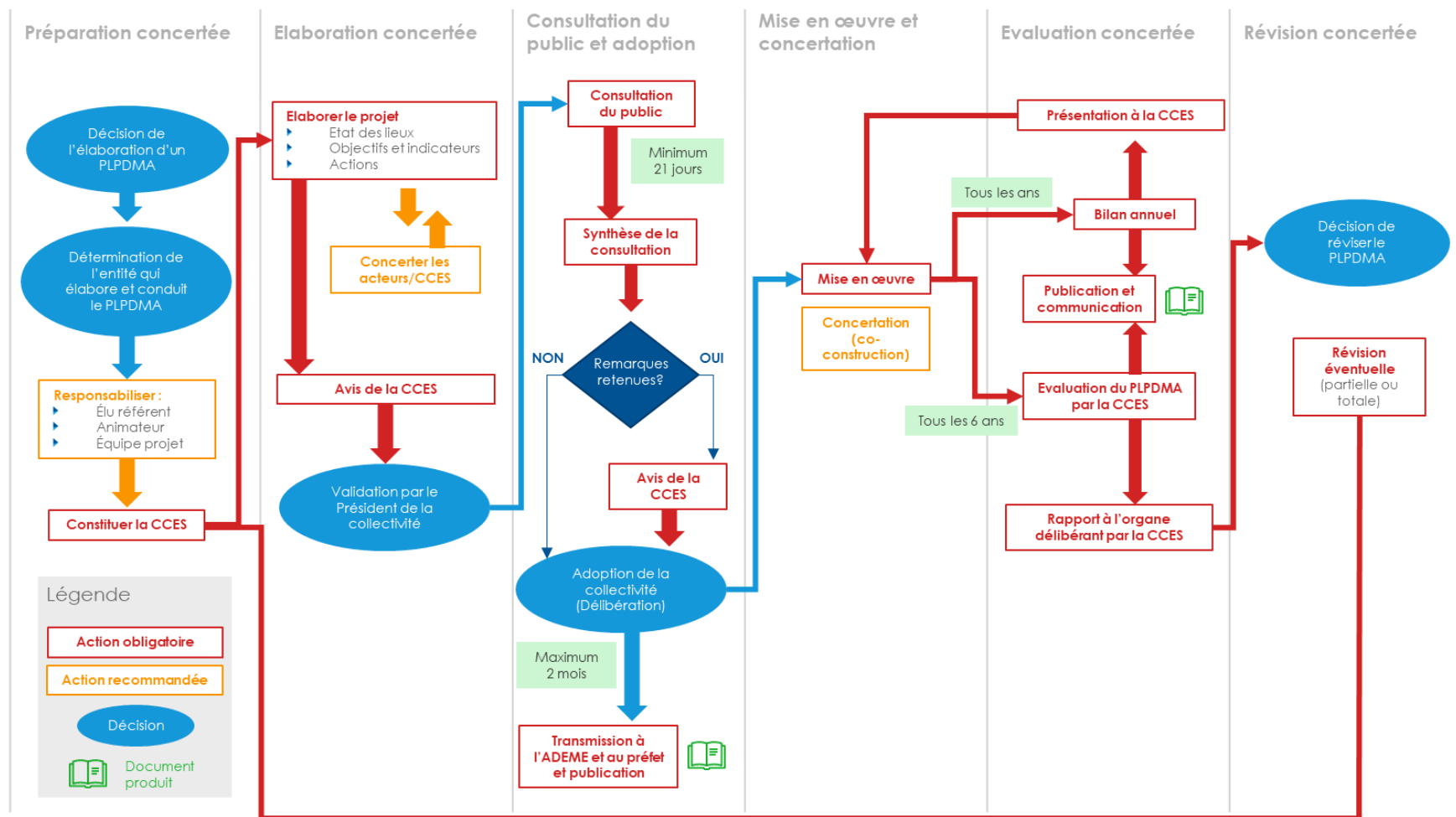


Schéma d'élaboration concertée d'un PLPDMA

Zoom sur la consultation du publique

L'article R. 541-24 CE prévoit qu'après avis de la CCES, le projet de PLPDMA est validé par le Président de la collectivité compétente. Le public est consulté sur le projet de programme (art. L. 120-1 CE). Si la collectivité décide d'apporter des modifications au projet de programme suite à cette consultation, la CCES est à nouveau consultée.

La version finale du PLPDMA est adoptée par le conseil communautaire de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent. Lorsque plusieurs collectivités ou groupements se sont associés pour élaborer un programme commun, celui-ci doit être adopté, dans les mêmes termes, par les organes délibérants de chaque collectivité ou groupement de collectivités ayant la compétence collective des DMA (art. R. 541-41-25 CE).

Au cas d'espèce, le projet de PLPDMA partagé doit donc être validé adopté par la Communauté de communes Pévèle Carembault

Le programme définitif est publié sur le site web de la collectivité ou du groupement de collectivités (si un tel site existe), et mis à disposition au siège de la collectivité ou de ce groupement. Il est aussi transmis pour information au Préfet et à la Direction régionale de l'ADEME dans les deux mois à compter de la date de son adoption.

Au cas d'espèce, le projet de PLPDMA doit donc être mise en ligne sur le site internet de la CCPC et mis à disposition au siège de la CCPC.

Annexe I : Composition nominative de la CCES
